

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/80 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 en ce qui concerne la dénaturation du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 355/80⁽⁴⁾, limite les quantités de lait écrémé en poudre qu'une entreprise peut dénaturer par mois en bénéficiant de l'aide ; que, afin de tenir compte des nouvelles conditions d'utilisation du lait écrémé en poudre dans les aliments pour porcelets, à la suite notamment de la suspension des mesures prévues aux règlements (CEE) n° 368/77⁽⁵⁾, (CEE) n° 443/77⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1844/77⁽⁷⁾ de la Commission en faveur du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et volailles, il paraît opportun de prévoir un certain assouplissement des restrictions quantitatives précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

• 3. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a dénaturé du lait écrémé en poudre au titre des règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77, la quantité maximale mensuelle résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 peut être, à la demande de cette entreprise, remplacée par une quantité correspondant à la quantité

mensuelle moyenne qu'elle a, soit pendant l'année 1978 soit pendant l'année 1979, au choix de l'entreprise intéressée, dénaturée en vertu des règlements précités et qui a été utilisée dans la fabrication d'aliments pour porcelets.

Cette quantité peut être accordée par l'autorité compétente à une entreprise qui :

a) à l'appui de sa demande, fournit des preuves établissant notamment les quantités de lait écrémé en poudre qu'elle a dénaturées pendant l'année concernée conformément aux dispositions précitées et qui ont été utilisées dans la fabrication d'aliments pour porcelets

et

b) s'engage :

— à utiliser ou à faire utiliser dorénavant la totalité du lait écrémé en poudre dénaturé pour la fabrication d'aliments pour porcelets sur le territoire de l'État membre où la dénaturation a lieu,

et

— à joindre à chaque demande d'aide pour le lait écrémé en poudre qu'elle a dénaturé les pièces justificatives établissant les quantités et les caractéristiques des aliments composés fabriqués.

L'aide n'est accordée que pour les quantités pour lesquelles le respect de l'engagement visé à l'alinéa précédent sous b) premier tiret est établi par un contrôle approprié effectué par l'autorité compétente.

Les États membres qui font usage du présent paragraphe, l'appliquent en utilisant la ou les définitions établies dans leur réglementation nationale pour les aliments pour porcelets ou, à défaut, ils en définissent les caractéristiques. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 38 du 15. 2. 1980, p. 19.

(5) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

(6) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

(7) JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
